

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 289

AMENDEMENT

présenté par

M. Kasbarian, Mme Ronceret, Mme Olivia Grégoire, M. Terlier, Mme Yadan, Mme Lebec, M. Rodwell, M. Maillard, Mme Le Grip, M. Labaronne, M. Jean-René Cazeneuve et Mme Miller

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« municipales »,

insérer les mots :

« dans les communes de plus de 1000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à exclure du champ du dispositif les communes de 1000 habitants et moins.

L'instauration d'un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales fondé sur un critère de résidence constitue une évolution substantielle du corps électoral. Une telle réforme doit, à tout le moins, être encadrée et circonscrite, afin d'éviter des effets mécaniques et non maîtrisés sur la représentation locale, la gouvernance municipale et l'équilibre démocratique des territoires.

Au demeurant, le scrutin municipal présente des réalités très différentes selon la taille des communes : mode de constitution des listes, fonctionnement des exécutifs, configurations politiques

locales, poids relatif de quelques centaines d'électeurs, etc. Dès lors, la fixation d'un seuil d'application permet de limiter les effets d'une réforme contestable en principe, tout en posant une garantie de stabilité et de lisibilité.

Pour ces raisons, le présent amendement prévoit que les dispositions du futur article 72-5 ne s'appliquent qu'aux communes de 1000 habitants et plus.